

## Arrêt

**n° 345 915 du 29 avril 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et M. FRANSSSEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN et Me M. FRANSSSEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 septembre 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre un bachelier infirmier responsable de soins généraux à la Haute Ecole de la Province de Namur.

1.2. En date du 24 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des*

manquements et des contradictions, telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre des études en Belgique.

En effet, l'intéressé n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique (projet global) (cf. page 10). Il déclare qu'au terme de ces études, dont la durée est de 4 années, il souhaite poursuivre une année de spécialisation de 60 crédits mais ne renseigne en rien sur l'objectif de cette spécialisation ni en quoi elle consiste. Il mentionne ensuite une année de passerelle en vue de " maîtriser les prérequis pour avoir accès au monde réel en sciences infirmières ", ces prérequis tels qu'il le mentionne sont censés être acquis à l'issue de ces 4 années d'études et de l'obtention de son diplôme. Il mentionne deux années d'études de 120 crédits sans détailler davantage. Son projet comptabilise au total 8 années d'études (4 années de bachelier, 1 année de spécialisation 1 année de passerelle et 2 années d'études) dont seulement 4 sont suffisamment claires. Le projet tel que décrit est incompréhensible.

Par ailleurs, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivation de l'avis : En effet, le parcours académique est marqué par de faibles résultats constants, de nombreux redoublements et un retard de quatre années, traduisant des difficultés persistantes dans l'acquisition des bases scientifiques. Les motivations, bien que sincères, restent générales et peu approfondies, ne démontrant pas une connaissance solide des exigences de la formation infirmière en Belgique. L'absence d'une alternative claire et réaliste en cas d'échec traduit également une fragilité dans la préparation du projet. Le projet est inadéquat. "

Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ;

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité.

2.1.1. « A titre principal », elle soutient que « le refus est notifié 98 jours après l'introduction de la demande et quatre mois après la rentrée scolaire, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C 14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C 299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contravenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement

confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir, suivant l'article 39/2 §2, de la loi : "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, le requérant Vous prie de saisir cette dernière des questions visées au dispositif ».

2.1.2. « A titre subsidiaire », elle soutient que « le refus se base sur l'article 61/1/3, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi [...] Dans la décision attaquée, la défenderesse reproche au requérant de : - de ne pas maîtriser son projet d'études incompréhensible ; - d'avoir obtenus de faibles résultats ; de ne pas avoir une connaissance solide des exigences de la formation ; - de ne pas avoir d'alternative en cas d'échec. La défenderesse ne fait en réalité état d'aucune tromperie dans les déclarations du requérant ou des documents déposés. Force est donc de constater que les motifs de l'acte attaqué sont sans rapport avec la disposition légale indiquée dans l'acte dont la motivation est partant inadéquate ».

2.1.3. « A titre superfétatoire et dès lors que la défenderesse estime que « la demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études » », elle soutient que « l'article 61/1/3, §2, 5° impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permett(ant) d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2, 5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du Code civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. [...] Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. [...] Selon la CJUE, « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce » (CJUE, 29 juillet 2014, C-14/23, Perle, § 53). Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, §§ 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir « des preuves » et non une seule ».

« En l'espèce », elle fait valoir que « le défendeur reproche au requérant de ne pas avoir produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif. Mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à elle de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter positivement les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Aussi, le défendeur évoque des « manquements et des contradictions » mais ne les identifie pas. Il est donc impossible pour le requérant de comprendre ce qui est reproché et d'y répondre utilement. Le défendeur reproche ensuite au requérant d'avoir décrit un projet incompréhensible mais se borne à recopier partiellement les déclarations du requérant dans le questionnaire ASP dont aucune incohérence ne ressort (voy. p. 10). Le simple fait que le parcours envisagé soit long ne le rend ni incompréhensible ni inadéquat. Le défendeur reproduit par ailleurs l'avis de Viabel alors que celui-ci ne peut constituer la moindre preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°. Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais :- Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves

appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition du requérant n'est allégué ; au contraire, le ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..." ».

« En l'espèce », elle fait valoir que « le motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte le moindre élément du dossier déposé par le requérant, lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence du diplôme camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 [...] D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur fonde son refus sur l'avis de Viabel et ne tient délibérément pas compte de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principes précités ». Elle ajoute que « [...] Les affirmations de l'avis Viabel sont invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral ([...]) n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises ([...]) ». Elle fait également valoir que « [...] les affirmations de Viabel sont erronées et ne tiennent pas compte de la situation particulière du requérant : il ressort du questionnaire ASP que le requérant a acquis de l'expérience professionnelle (par un stage en centre de santé à Dakar en 2023 et un autre stage immersif au sein de la Clinique Patient Care de Bonapriso en 2024) de sorte que le prétendu « retard » ne démontre pas de difficultés dans l'acquisition de bases scientifiques et, au contraire, cette expérience pertinente favorisa son évolution dans la formation envisagée ; la motivation du requérant, reconnue comme « sincère » ne peut être qualifiée de « générale » au vu du parcours détaillé qu'il a décrit dans son questionnaire ASP (voy. p.10) ; il dispose du niveau suffisant pour entamer les études, comme en attestent la décision d'équivalence, et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; il dispose de compétences en biologie grâce aux études en cours et utiles à la poursuite des études envisagées en Belgique ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ([...]), et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

[...]

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]*

*f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un Etat membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

À cet égard, la CJUE a précisé, dans son arrêt C-14/23 *Perle*, que, « [s]'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que :

- D'une part, « *l'intéressé n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique (projet global) (cf. page 10). Il déclare qu'au terme de ces études, dont la durée est de 4 années, il souhaite poursuivre une année de spécialisation de 60 crédits mais ne renseigne en rien sur l'objectif de cette spécialisation ni en quoi elle consiste. Il mentionne ensuite une année de passerelle en vue de " maîtriser les prérequis pour avoir accès au monde réel en sciences infirmières ", ces prérequis tels qu'il le mentionne sont censés être acquis à l'issue de ces 4 années d'études et de l'obtention de son diplôme. Il mentionne deux années d'études de 120 crédits sans détailler davantage. Son projet comptabilise au total 8 années d'études (4 années de bachelier, 1 année de spécialisation 1 année de passerelle et 2 années d'études) dont seulement 4 sont suffisamment claires. Le projet tel que décrit est incompréhensible* ».
- D'autre part, « *le parcours académique est marqué par de faibles résultats constants, de nombreux redoublements et un retard de quatre années, traduisant des difficultés persistantes dans l'acquisition des bases scientifiques. Les motivations, bien que sincères, restent générales et peu approfondies, ne démontrant pas une connaissance solide des exigences de la formation infirmière en Belgique. L'absence d'une alternative claire et réaliste en cas d'échec traduit également une fragilité dans la préparation du projet. Le projet est inadéquat* ».

La partie défenderesse a conclu que « *Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ».

3.2.1. S'agissant du Questionnaire ASP - études, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats tirés par la partie défenderesse de l'examen du questionnaire – ASP études dont il ressort que la partie requérante « n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique ». Si certes, comme le soutient la partie requérante, le fait qu'un parcours d'études envisagé soit long ne le rend pas automatiquement incompréhensible ou inadéquat, il convient de relever que le parcours exposé par la partie requérante présente des incohérences, notamment, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'après quatre années de bachelier en soins infirmiers et une année de spécialisation indéterminée, la partie requérante « *mentionne ensuite une année de passerelle en vue de "maîtriser les prérequis pour avoir accès au monde réel en sciences infirmières", ces prérequis tel qu'il le mentionne sont censés être acquis à l'issue de ces années d'études et de l'obtention de son diplôme* ». A la lecture dudit questionnaire, la partie défenderesse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que « *Son projet comptabilise au total 8 années d'études (4 années de bachelier, 1 année de spécialisation 1 année passerelle et 2 années d'études) dont seulement 4 sont suffisamment claires. Le projet tel que décrit est incompréhensible* ».

3.2.2. Toutefois, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, force est de constater que ce motif, bien que fondé, ne peut lui suffire à établir un « *faisceau d'éléments [qui] permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ».

En effet, s'agissant de l'avis Viabel, d'une part, les considérations selon lesquelles « *le parcours académique est marqué par de faibles résultats constants, de nombreux redoublements et un retard de quatre années, traduisant des difficultés persistantes dans l'acquisition des bases scientifiques* » et « *L'absence d'une alternative claire et réaliste en cas d'échec traduit également un fragilité de la préparation du projet* », ne sont pas de nature à démontrer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante poursuit d'autres finalités que la poursuite d'études.

Outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée aux résultats académique de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D : Options mathématiques et sciences de la vie et de la terre, Education à l'environnement, Hygiène et Biotechnologie, mention Passable, session de juin 2023 par l'Office du Baccalauréat, accompagné d'un certificat de scolarité de licence 1 en "Biologie Organiques des Animaux" de l'Université de Douala pour l'année 2023/2024, à l'exception de la poursuite d'un enseignement de type long dans le seul secteur scientifique. De plus, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à l'égard des prérequis de la partie requérante dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « Bachelier infirmier responsable de soins généraux » au sein de l'HEPN et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

D'autre part, la partie requérante argue spécifiquement que « la motivation [de la partie requérante], reconnue comme sincère ne peut être qualifiée de « générale » au vu du parcours détaillé qu'[elle] décrit dans son questionnaire ASP ». En effet, il ressort dudit avis que « *Les motivations, bien que sincères, restent générales et peu approfondies, ne démontrant pas une connaissance solide des exigences de la formation infirmière en Belgique.* »

Ce faisant, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui dans l'audition par Viabel permet de fonder, selon elle, l'allégation de ce que les motivations de la partie requérante, bien que sincères, « *restent générales et peu approfondies* » et serait de nature à lui permettre de conclure en la présence d'un « *faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé* » et « *de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ».

3.2.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

3.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où elle se contente de rappeler que « les quatre années de retard de la partie requérante traduisaient « des difficultés persistantes dans l'acquisition des bases scientifiques » » et avoir « constaté, à bon droit, que les connaissances de la partie requérante sur les exigences de la formation d'infirmier n'étaient pas solides ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 24 décembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS